



Plusieurs violations de la Convention européenne dans l'affaire du conseiller fiscal russe Magnitskiy

L'affaire **Magnitskiy et autres c. Russie** (requêtes n^{os} 32631/09 et 53799/12) concerne Sergei Magnitskiy, un conseiller fiscal inculpé de fraude fiscale organisée qui est décédé en détention provisoire en novembre 2009 et a fait ultérieurement l'objet d'une condamnation posthume.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) sous son volet matériel et sous son volet procédural, de la Convention européenne des droits de l'homme,

Violation de l'article 3 (interdiction des mauvais traitements) à raison des conditions de détention de M. Magnitskiy,

Violation de l'article 3 à raison des mauvais traitements infligés à M. Magnitskiy par des gardiens de prison et de l'absence d'enquête effective sur cette question,

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) à raison de la durée de sa détention, et

Violation de l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable et présomption d'innocence) à raison de son procès et sa condamnation posthumes.

La Cour rejette pour défaut de fondement le grief tiré, sur le terrain de l'article 5 § 1, de l'arrestation et de la détention de M. Magnitskiy.

La Cour a jugé en particulier que les soins médicaux administrés à M. Magnitskiy étaient inadéquats, ce qui a contribué à son décès, et que l'enquête ensuite conduite était lacunaire. M. Magnitskiy avait également été détenu dans des cellules surpeuplées et maltraité peu avant son décès.

La Cour a dit que les autorités avaient des raisons plausibles de soupçonner que M. Magnitskiy était mêlé à une fraude fiscale, de sorte que le grief tiré par les requérantes de son arrestation était irrecevable. Toutefois, ces soupçons ne justifiaient pas sa détention pendant plus d'un an et les autorités n'avaient pas étayé par des raisons suffisantes son maintien en détention au-delà de cette durée.

Par ailleurs, la procédure qui s'est conclue par la condamnation posthume de M. Magnitskiy était intrinsèquement inadéquate.

Principaux faits

La première requête (n^o 32631/09) a été introduite par Sergei Leonodovich Magnitskiy, né en 1972. Après le décès de celui-ci, la deuxième requérante, Nataliya Valeryevna Zharikova, son épouse, née elle aussi en 1972, a poursuivi la procédure. La deuxième requête (n^o 53799/12) a été introduite par la mère de M. Magnitskiy, Nataliya Nikolayevna Magnitskaya, la troisième requérante.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Magnitskiy dirigeait le service fiscal du cabinet de conseil juridique et fiscal Firestone Duncan à Moscou. Il comptait parmi ses clients les filiales russes du fonds d'investissement Hermitage, à l'époque le plus gros fonds d'investissement étranger en Russie. Le bureau de Moscou de Hermitage était dirigé par un ressortissant américain, William Browder.

En 2007, un tribunal autorisa le transfert de propriété de trois filiales d'Hermitage, et les nouveaux propriétaires demandèrent et obtinrent environ 5,4 milliards de roubles (145 millions d'euros environ) en remboursement d'impôts. Hermitage n'en prit connaissance que par des lettres d'avocat.

Les avocats des trois filiales accusèrent d'escroquerie des membres de la direction des enquêtes du ministère de l'Intérieur. Il était allégué que ces individus s'étaient emparés des sceaux et des documents des filiales en question pendant un contrôle fiscal réalisé chez un client d'Hermitage, Kameya, et qu'ils avaient frauduleusement réimmatriculé les filiales.

En février 2008, un investigateur spécial du Comité d'investigation du Parquet général ouvrit une enquête sur l'allégation d'Hermitage selon laquelle ses trois filiales avaient été volées. En juin 2008, M. Magnitskiy fit à l'enquêteur des déclarations relatives au transfert de propriété et au remboursement d'impôts. Il évoqua notamment des malversations et abus de fonctions qu'auraient commis des membres de la direction des enquêtes.

En juillet 2008, le chef du Comité d'investigation du ministère de l'Intérieur joignit l'affaire Kameya et trois autres affaires de fraude fiscale dont était soupçonné un groupe criminel. M. Magnitskiy fit l'objet d'un mandat d'arrêt en novembre 2008 et fut accusé de deux chefs de fraude fiscale aggravée supposément commise de concert avec M. Browder.

M. Magnitskiy fut placé, puis maintenu plusieurs fois, en détention provisoire. Il s'y trouvait toujours lors de son décès le 16 novembre 2009.

Avant de mourir, M. Magnitskiy s'était plaint plusieurs fois de problèmes de santé. Alors qu'un chirurgien de la prison avait diagnostiqué chez lui une lithiase biliaire et une cholécystopancréatite chronique et lui avait prescrit des médicaments, une échographie et une opération chirurgicale, il fut transféré dans une autre maison d'arrêt qui, selon les requérantes, ne disposait pas des installations médicales nécessaires pour le traitement de son état et ignora à plusieurs reprises ses demandes de traitement bien qu'il souffrît énormément.

L'état de M. Magnitskiy ayant empiré, on ordonna son transfert dans un autre établissement, la maison d'arrêt n° 77/1, pour qu'il y soit traité. Toutefois, ce transfert fut retardé de plusieurs heures. M. Magnitskiy fut finalement examiné à la maison d'arrêt n° 77/1, mais pendant qu'elle écrivait ses notes, le médecin estima qu'il devenait agressif. M. Magnitskiy fut donc menotté, et un procès-verbal officiel indiqua ultérieurement qu'une matraque en caoutchouc avait été utilisée contre lui. On appela une équipe psychiatrique d'urgence civile, mais lorsque cette équipe put entrer dans la prison, M. Magnitskiy était décédé.

Les autorités menèrent des investigations, qui ne permirent toutefois d'établir aucune responsabilité pénale de la part des personnes responsables de la détention et du traitement de M. Magnitskiy.

L'enquête dont M. Magnitskiy faisait l'objet se poursuivit après son décès. En juillet 2013, M. Magnitskiy fut reconnu coupable à titre posthume d'avoir organisé une fraude fiscale. La procédure pénale dirigée contre lui prit ensuite fin et aucune peine ne lui fut infligée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, la deuxième et la troisième requérantes soutenaient que les autorités n'avaient pas dispensé de soins médicaux adéquats à M. Magnitskiy et étaient responsables de la mort de celui-ci.

La troisième requérante estimait également que l'enquête menée sur le décès de son fils n'avait pas été conforme aux exigences de la Convention.

Sur le terrain de l'article 3, les requérantes alléguaient que les conditions dans lesquelles M. Magnitskiy avait été détenu à la maison d'arrêt n° 77/5 du 2 décembre 2008 au 28 avril 2009 étaient épouvantables. La troisième requérante ajoutait qu'il avait été maltraité par les surveillants de la maison d'arrêt n° 77/1 le 16 novembre 2009, jour de son décès, et qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective à ce sujet.

Les requérantes se plaignaient également de la détention de M. Magnitskiy, qu'elles estimaient contraire à l'article 5 §§ 1 c) et 3 (droit à la liberté et à la sûreté). Elles alléguaient en particulier qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale, et que la privation de liberté dont il avait fait l'objet n'avait pas respecté l'exigence de durée raisonnable.

La deuxième et la troisième requérante voyaient par ailleurs dans le procès pénal de M. Magnitskiy et dans sa condamnation posthume une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). La troisième requérante dénonçait aussi une violation du principe de la présomption d'innocence énoncé à l'article 6 § 2.

Les requêtes ont été introduites le 11 juin 2009 et le 21 août 2012, respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. De Gaetano (Malte), *président*,
Georgios A. Serghides (Chypre),
Helen Keller (Suisse),
Dmitry Dedov (Russie),
María Elósegui (Espagne),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Erik Wennerström (Suède),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour constate plusieurs carences dans les soins médicaux apportés à M. Magnitskiy pendant sa détention. En particulier, les autorités n'ont pas pris un certain nombre de mesures visant à faire son diagnostic ou à lui permettre de voir un chirurgien, lequel aurait pu ordonner ou non une intervention. L'absence d'une telle consultation a peut-être grandement contribué à son décès.

La prison où M. Magnitskiy était détenu à l'époque n'était pas dotée des installations nécessaires pour le soigner et les mesures prises le jour de son décès pour remédier à la situation d'urgence qui était née étaient particulièrement inadéquates. Si les autorités avaient certes décidé le matin de le transférer dans une prison dotée de l'équipement nécessaire, M. Magnitskiy n'y avait en réalité été conduit qu'à la fin de l'après-midi. Le Gouvernement n'a apporté aucune explication à cette situation et la Cour estime que de tels retards dans une situation d'urgence médicale apparaissent excessivement longs et manifestement inadéquats.

La Cour juge que les autorités ont privé M. Magnitskiy de soins médicaux importants et ont manqué à leur obligation, découlant de l'article 2, de protéger sa vie.

Pour ce qui est de l'obligation de conduire une enquête effective, que cette disposition de la Convention impose également aux États, la Cour note que les autorités ont agi avec célérité pour obtenir des preuves et ont ouvert une instruction pénale dans les huit jours qui ont suivi le décès.

Cependant, l'autopsie n'était pas approfondie et ce n'est qu'en 2011 que les enregistrements de vidéosurveillance de la prison en question ont été obtenus. La décision officielle prise en mars 2013 de classer l'affaire sans suite était superficielle et n'a pas abordé les questions essentielles. Les poursuites engagées contre l'un des médecins étaient éteintes par l'effet de la prescription, ce qui en soi démontre l'absence d'effectivité de l'enquête.

Les autorités n'ont donc pas conduit d'enquête pénale effective sur les allégations de faute médicale en rapport avec la cause du décès de M. Magnitskiy, en violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2.

Article 3

Conditions de détention

La Cour constate que le Gouvernement et les requérantes divergent quant aux conditions de détention de M. Magnitskiy dans la maison d'arrêt n° 77/5 du 2 décembre 2008 au 28 avril 2009, le Gouvernement affirmant qu'il avait disposé d'environ 4 m² d'espace individuel et les requérantes estimant cette assertion infondée puisque rien ne permet selon elles de l'étayer.

La Cour prend note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle les archives pertinentes, c'est-à-dire le registre d'écrou et le registre des détenus, ont été détruites passé le délai légal de conservation. Cependant, le Gouvernement n'a guère produit d'autres éléments à l'appui de sa thèse.

La Cour se réfère donc à des affaires antérieures concernant cette prison particulière et sur les pièces produites par le premier requérant. Elle conclut que ce dernier a partagé des cellules d'une superficie allant de 20 à 30 m² avec 8 à 15 autres codétenus et qu'il ne disposait d'aucun espace individuel pour dormir. Globalement, il a été détenu dans des conditions de grave surpopulation et a donc été victime d'une violation de ses droits protégés par l'article 3.

Mauvais traitements en prison et enquête

Le Gouvernement dit que M. Magnitskiy avait été menotté le soir de son décès à cause de son comportement agressif provoqué par une psychose toxique mais qu'aucun équipement tel qu'une matraque en caoutchouc n'a été utilisé contre lui. La troisième requérante allègue que son fils a été menotté et frappé avec une matraque de ce type plusieurs heures avant son décès.

Compte tenu des conclusions de l'expertise médicale qui avait constaté la présence d'hématomes et de contusions sur les poignets, les mains et la jambe gauche de M. Magnitskiy, et qui n'excluait pas que ce dernier eût été frappé à l'aide d'une matraque de police, la Cour estime que ces blessures ont très bien pu avoir pour origine des coups portés par des agents carcéraux. Ces circonstances font naître une présomption en faveur de la version des faits avancée par la troisième requérante, que la Cour juge crédible.

La Cour note que les autorités ont ouvert une enquête préliminaire dans les meilleurs délais après le décès. Les investigateurs n'ont pas répondu aux interrogations sur l'usage de la force contre M. Magnitskiy après avoir enquêté sur les lieux, ni sur les blessures relevées sur son corps par l'autopsie. Ils n'ont pas non plus cherché à faire la lumière sur les disparités entre la déclaration d'un gardien de prison selon laquelle une matraque en caoutchouc avait été utilisée contre M. Magnitskiy et la conclusion des autorités selon laquelle seules des menottes avaient été employées.

En outre, les autorités internes ont conclu que M. Magnitskiy s'était automutilé, alors qu'aucun témoin ne l'avait vu s'infliger lui-même des blessures.

La Cour conclut que l'enquête conduite sur le décès de M. Magnitskiy n'était ni complète ni effective et qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural. Elle fait également sienne la thèse de la troisième requérante selon laquelle son fils avait été victime

de mauvais traitements, et elle conclut donc à la violation de cette disposition sous son volet matériel aussi.

Article 5 § 1

Les requérantes estiment que l'arrestation de M. Magnitskiy ne reposait sur aucun soupçon plausible d'infraction et que les autorités avaient manqué d'impartialité puisqu'elles auraient en réalité cherché à le forcer à revenir sur ses allégations faisant état d'agents publics corrompus. Le Gouvernement soutient qu'il y avait d'amples éléments prouvant la fraude fiscale et que M. Magnitskiy risquait de s'enfuir.

La Cour rappelle les principes généraux sur la détention arbitraire, qui peuvent s'appliquer si les autorités se conforment certes à la lettre de la loi mais agissent de mauvaise foi ou dolosivement. Elle constate l'absence de tels éléments en l'espèce : l'enquête conduite sur les soupçons de fraude fiscale, qui avait conduit à l'arrestation de M. Magnitskiy, avait commencé bien avant que ce dernier ne se plaignît de fonctionnaires corrompus. Les enquêteurs n'avaient décidé de l'arrêter qu'une fois qu'ils avaient appris qu'il avait demandé auparavant un visa britannique, qu'il avait pris des billets pour Kiev et qu'il ne résidait pas à son domicile.

De surcroît, les preuves à charge, notamment les témoignages, étaient suffisants pour convaincre un observateur objectif que M. Magnitskiy avait perpétré l'infraction en question. Les raisons énumérées par le juge interne pour justifier sa détention subséquente étaient précises et suffisamment détaillées.

La Cour rejette donc, pour défaut manifeste de fondement, le grief tiré par les requérantes de l'arrestation et de la détention subséquente de M. Magnitskiy.

Article 5 § 3

La Cour constate que M. Magnitskiy avait été détenu du 24 novembre 2008 jusqu'à son décès en prison le 16 novembre 2009. Seules de bonnes raisons auraient pu justifier une durée de détention aussi longue, et les autorités avaient fait valoir la gravité de l'infraction alléguée et le risque que M. Magnitskiy s'enfuie ou influence des témoins.

Cependant, la Cour estime que ces raisons n'étaient pas suffisantes. En particulier, le risque de fuite était fondé sur le fait que, avant l'arrestation de M. Magnitskiy, ce dernier s'était préparé à quitter la Russie et avait demandé un visa britannique. Avec le temps, cette inquiétude avait perdu de la pertinence qu'elle avait peut-être eu aux premiers stades de sa détention.

Quant au risque d'influencer les témoins, le juge interne aurait dû analyser d'autres éléments pertinents tels que les progrès dans l'enquête ou la procédure judiciaire et la personnalité de M. Magnitskiy. En fait, les autorités avaient renversé la présomption en faveur de l'élargissement, jugeant que le maintien en détention s'imposait faute d'éléments nouveaux justifiant la libération.

La Cour conclut à la violation de l'article 5 § 3 à raison du maintien en détention de M. Magnitskiy pour des motifs qui ne pouvaient passer pour suffisant à justifier la durée de détention.

Article 6 §§ 1 et 2

Les requérantes disent que la procédure posthume à l'origine de la condamnation de M. Magnitskiy pour fraude fiscale avait été conduite contre leur gré. Elles soutiennent que l'instruction et le procès ont été inéquitables et elles font valoir que, selon la Cour constitutionnelle, une telle procédure ne doit être menée que si elle tend à la réhabilitation de l'accusé et si sa famille en fait la demande.

Le Gouvernement estime que cette procédure pénale protégeait les intérêts des deuxième et troisième requérantes, lesquelles n'auraient pas consenti à sa clôture. Il ajoute que les droits de la famille étaient préservés par la désignation d'office d'un avocat.

La Cour rappelle certains principes fondamentaux du droit à un procès équitable, à savoir le respect du contradictoire en matière pénale et la possibilité pour l'accusé de comparaître en jugement. Le procès d'une personne morte méconnaît manifestement ces principes.

La Cour prend note des arguments du Gouvernement quant à la nécessité du procès mais elle constate que celui-ci ne tendait pas à la réhabilitation, ce qui aurait pu justifier une procédure posthume. La question essentielle à ses yeux est que l'examen opéré par le juge soit préservé de tout risque de condamnation posthume d'une personne dont la culpabilité n'a pas été judiciairement établie alors qu'elle était encore en vie.

La Cour conclut que la procédure posthume qui s'est soldée par la condamnation de M. Magnitskiy était contraire à l'article 6 § 1 de la Convention parce qu'elle était intrinsèquement inéquitable.

La Cour rappelle en outre une règle fondamentale du droit pénal qui est que la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur d'une infraction pénale, une règle qui garantit la présomption d'innocence. Or cette règle a été violée, M. Magnitskiy n'étant pas passé en jugement et ayant été condamné à titre posthume, au mépris de l'article 6 § 2 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser aux deux requérantes 34 000 euros, conjointement, pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.